

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2023-197

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Service central travail**

02-2023-12-14-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au principe du repas dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 (3 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service environnement**

02-2023-12-13-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEA-2023-15 en date du 13 décembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA d'Allemant (2 pages)

Page 7

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2023-12-14-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation au  
principe du repas dominical pour les dimanches  
24 et 31 décembre 2023



**PRÉFET  
DE L'AISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Numéro d'enregistrement au Recueil des  
Actes Administratifs (RAA) : 2023-140

Arrêté préfectoral portant dérogation au principe du repos  
dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17 ;

**VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'instruction ministérielle du Ministre du Travail, du plein l'Emploi et de l'Insertion en date du 10 novembre 2023 ;

**VU** la demande présentée le 28 novembre 2023 par l'organisation professionnelle Alliance du Commerce réunissant la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de centre-ville (l'UCV) laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler les salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**VU** la consultation des syndicats CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC, CGT, SOLIDAIRES 02 ; FSU Aisne, UNSA 02;

**VU** la consultation des organisations patronales MEDEF et CGPME ;

**VU** la consultation de de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ;

**VU** la consultation des mairies du département de l'Aisne ;

**VU** l'avis du conseil de la Communauté de GrandSoissons Agglomération du 08 décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la Communauté de communes Retz-en-Valois du 08 décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la Mairie de Laon du 7 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de l'union syndicale CFE CGC du 08 décembre 2023 ;

2, rue Paul Doumer – CS 20656  
02010 LAON Cedex  
Direction / Service ou Bureau (1 ligne)

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Considérant** que l'Alliance du Commerce constitue la principale organisation professionnelle dans le secteur de l'équipement de la personne ; qu'elle réunit les grands magasins (Galeries Lafayette, Printemps), les magasins populaires (Monoprix), les enseignes de l'habillement (Etam, Célio, Jules, Promod, Devred, Kiabi, Damart, H&M, Jacadi, Okaidi) et de la chaussure (Eram, Bocage etc.), soit 26 000 points de vente et 170 000 salariés en France ;

**Considérant** que les fêtes de fin d'année représentent pour les acteurs du commerce une période de très forte activité portée par une affluence exceptionnelle en magasin ;

**Considérant** que l'autorisation d'ouverture des magasins permettra à tous les commerces concernés de répondre aux besoins de leurs clients en les accueillant dans de meilleures conditions de confort et de sécurité en répartissant les flux de visiteurs sur les deux journées du week-end ainsi que de compléter leur chiffre d'affaires à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que le maintien des règles de droit commun, relatif au repos dominical et simultané des salariés les dimanches serait dès lors de nature à porter préjudice au public et au fonctionnement normal des commerces ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par le code du travail, notamment aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Considérant** que la plupart des commerces de détail ne sont pas inclus dans la liste des établissements autorisés à accorder, de droit, le repos hebdomadaire par roulement en vertu des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** ainsi le caractère exceptionnel des ouvertures sollicitées les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que les partenaires sociaux ont été régulièrement consultés ;

**Considérant** que l'union syndicale CFE CGC émet un avis favorable ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail de l'Aisne qui mettent à disposition des biens qui relèvent des conventions collectives suivantes :

- Magasins populaires (ou multi-commerces) relevant de la convention collective nationale des Grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156),
- Enseignes succursalistes de l'habillement relevant de la convention collective nationale des Maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675),
- Enseignes succursalistes de la chaussure relevant de la convention collective nationale du Commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468),

sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;



Article 2 :

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Ainsi, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche considéré. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Les salariés volontaires bénéficieront du repos hebdomadaire suivant les modalités prévues à l'article L.3132-20 du code du travail ;

Article 3 :

Chaque salarié privé de repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable ;

Article 4 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien ;

Article 5 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures ;

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par courrier : 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.


Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

A Laon, le 14 DEC 2023

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

2, rue Paul Doumer – CS 20656  
02010 LAON Cedex  
Direction / Service ou Bureau (1 ligne)

2/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Direction départementale des territoires

02-2023-12-13-00002

Arrêté préfectoral n°DDT-SEA-2023-15 en date  
du 13 décembre 2023 portant autorisation au  
titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la  
pêche maritime de prise de contrôle de la  
société SCEA d'Allemant

Arrêté n° DDT02/SEA/2023-15

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n°DDT02/SEA/2023-15**  
**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de**  
**contrôle de la société SCEA D'ALLEMANT**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par **M. Thomas Magnien, exploitant et gérant de la société holding TBM, du 31/10/2023;**

**Vu** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Hauts de France - Antenne de l'Aisne du **1<sup>er</sup> décembre 2023** .

**Considérant** que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- acquisition de titres sociaux dans le cadre familial avec création d'une holding ;
- maintien d'une exploitation familiale avec reprise d'emplois ;

**Considérant** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société **SCEA D'ALLEMANT** par M. Thomas Magnien qui détiendra ainsi le capital et les droits de vote de **40 % en direct et 40 % via la holding TBM = 80 %** après opération ;

**Considérant** que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Thomas Magnien suite à l'opération sera de **388 ha 76 a 81 ca** hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à **200 ha de 188 ha 76 a 81 ca**;

**Considérant** que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour le motif suivant :

- Transfert familial de père en fils, via une holding, sans impact environnemental.
- Performance sociale par reprise d'emploi(s)

**ARRÊTE**


**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation n° **02-2023-OS0223017101** au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à **M. Thomas Magnien**, à compter de la date d'effet du présent arrêté.



**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aisne, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 13 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par dérogation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO